

Mandats de la Rapporteuse spéciale sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste; du Groupe de travail sur la détention arbitraire; de la Rapporteuse spéciale sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression; du Rapporteur spécial sur le droit de réunion pacifique et la liberté d'association; de la Rapporteuse spéciale sur la situation des défenseurs des droits de l'homme et du Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants

REFERENCE:
OL HTI 2/2021

6 août 2021

Excellence,

Nous avons l'honneur de nous adresser à vous en nos qualités de Rapporteuse spéciale sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste; de Groupe de travail sur la détention arbitraire; de Rapporteuse spéciale sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression; de Rapporteur spécial sur le droit de réunion pacifique et la liberté d'association; de Rapporteuse spéciale sur la situation des défenseurs des droits de l'homme et de Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, conformément aux résolutions 40/16, 42/22, 43/4, 41/12, 43/16 et 43/20 du Conseil des droits de l'homme.

À cet égard, nous vous proposons des commentaires et suggestions à propos du Décret portant sur la création, l'organisation et le fonctionnement de l'agence nationale de renseignements et du Décret pour le renforcement de la sécurité publique, adoptés le 25 novembre 2020 et révisés le 31 décembre 2020, ainsi que la révision du Code Pénal adoptée par décret le 24 juin 2020.

Dans le cadre de notre examen de ces textes législatifs, nous craignons que l'adoption et l'application de ces textes de loi puissent entraîner des atteintes importantes aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales, notamment le droit à un procès équitable, le droit à la vie privée et le droit à la liberté de réunion pacifique et d'association, tels qu'établis dans la Déclaration universelle des droits de l'homme (respectivement aux articles 10, 12 et 20), et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (le « PIDCP ») (respectivement aux articles 14, 17, 21 et 22).

Nous rappelons également au Gouvernement de votre Excellence les dispositions pertinentes des résolutions 1373 (2001), 1456 (2003), 1566 (2004), 1624 (2005), 2178 (2014), 2242 (2015), 2341 (2017), 2354 (2017), 2368 (2017), 2370 (2017), 2395 (2017) et 2396 (2017) du Conseil de sécurité des Nations unies ; ainsi que la résolution 35/34 du Conseil des droits de l'homme et les résolutions 51/210, 49/60, 72/180 et 72/123 de l'Assemblée générale. Ces résolutions demandent aux États de veiller à ce que toutes les mesures prises pour lutter contre le terrorisme et l'extrémisme violent, y compris l'incitation et le soutien aux actes terroristes, soient conformes à toutes les obligations qui leur incombent en vertu du droit international.

Nous souhaitons également faire référence à la Déclaration des Nations Unies sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus, également connue sous le nom de Déclaration des Nations Unies sur les défenseurs des droits de l'homme, en particulier les articles 1 et 2, qui disposent que toute personne a le droit de promouvoir, de protéger et de réaliser les

droits de l'homme et les libertés fondamentales aux niveaux national et international et que chaque État a la responsabilité et le devoir primaire de protéger, de promouvoir et de mettre en œuvre tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales, ainsi que les articles 5 (a) et (b), 6 (b) et (c), 12 (2) et (3), qui apportent plus de précisions sur ces droits.

À cet égard, nous souhaitons également faire référence à la résolution 22/6 du Conseil des droits de l'homme, qui demande instamment aux États de veiller à ce que toute mesure visant à lutter contre le terrorisme et à préserver la sécurité nationale soit conforme aux obligations qui leur incombent en vertu du droit international et n'entrave pas le travail et la sécurité des individus, des groupes et des organes de la société engagés dans la promotion et la défense des droits de l'homme.¹

Nous sommes conscients de la menace sécuritaire qui pèse sur Haïti. Nous soulignons néanmoins que la lutte contre le terrorisme ne doit pas servir à résoudre des problèmes sécuritaires qui ne sont pas de nature terroriste, tels ceux liés au crime organisé, ou à des situations d'insécurité générale suivant des catastrophes ou des conflits. Nous soulignons, en outre, que le respect des traités et des normes en matière de droits de l'homme sont des objectifs complémentaires qui se renforcent mutuellement dans toute mesure sécuritaire, y compris antiterroriste, efficace au niveau national². Nous notons que le droit international des droits de l'homme, par le biais de ses clauses de limitation et de dérogation, permet à tout État de faire face de manière temporaire à des situations sécuritaires complexes. Il n'en demeure pas moins que lorsque le risque terroriste est lointain, ou abstrait, alors ce sont les provisions découlant du droit ordinaire qui doivent prévaloir, afin de respecter les principes de nécessité et de proportionnalité qui sont essentiels en matière de limitations et de dérogations. En conséquence, nous vous encourageons à modifier certains aspects des textes de lois susmentionnés afin de s'assurer de leur conformité aux obligations internationales d'Haïti.

Préoccupations relatives à la compatibilité de la législation antiterroriste d'Haïti avec le droit international

Définition du terrorisme

Le mandat de la Rapporteuse spéciale sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte contre le terrorisme a systématiquement souligné les dangers de définitions vagues du terrorisme dans le droit national qui ne sont pas conformes aux obligations énoncées dans les traités internationaux.³ Elle a maintes fois soutenu que le « terrorisme », les « terroristes » et les « crimes terroristes » doivent être limités à l'objectif de la lutte contre le terrorisme et définis de manière précise. À cet égard, le Conseil de sécurité, dans sa résolution 1566, a défini le terrorisme comme englobant :

Les actes criminels, notamment ceux dirigés contre des civils dans l'intention de causer la mort ou des blessures graves ou la prise d'otages dans le but de semer la terreur parmi la population, un groupe de personnes ou chez des particuliers, d'intimider une population ou de contraindre un gouvernement ou une organisation internationale à accomplir un acte ou à s'abstenir de le

¹ A/HRC/RES/22/6, para. 10; E/CN.4/2006/98, para. 47.

² Voir résolutions 1535 (2004), 1456 (2003), et 1624 (2005) du Conseil de sécurité. Voir également A/HRC/16/51, paragraphe 8

³ A/73/361, par. 34.

*faire, qui sont visés et érigés en infractions dans les conventions et protocoles internationaux relatifs au terrorisme (...).*⁴

En outre, bien qu'il n'existe pas de définition universellement acceptée du terrorisme, le mandat de la Rapporteuse Spéciale sur la promotion et la protection des droits de l'homme dans la lutte antiterroriste a élaboré une définition modèle basée sur les conventions internationales et les résolutions des Nations Unies qui souligne que la définition du terrorisme et des crimes connexes doit être « accessible, formulée avec précision, non discriminatoire et non rétroactive ». Selon cette définition, pour qu'une infraction soit qualifiée comme un « acte terroriste, » conformément aux bonnes pratiques du droit international, trois éléments doivent être cumulativement présents : (a) les moyens utilisés doivent être mortels ; (b) l'intention de l'acte doit être de susciter la peur au sein de la population ou de contraindre un gouvernement ou une organisation internationale à faire ou à s'abstenir de faire quelque chose ; et (c) l'objectif doit être de promouvoir un objectif idéologique.⁵ De l'avis des experts, la définition avancée par le mandat de la Rapporteuse spéciale sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste reflète les meilleures pratiques internationales en matière de lutte contre le terrorisme.

Définition d'actes terroristes dans le Décret pour le renforcement de la sécurité publique et dans les articles 647 et 648 du Code Pénal :

Nous sommes préoccupés que la définition d'« actes terroristes » proposée par le **Décret pour le renforcement de la sécurité publique** et par les articles 647 et 648 de Code Pénal ne sont pas conforme aux définitions susmentionnées avancées par le Conseil de sécurité et le mandat de la Rapporteuse spéciale sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste.

Le Décret se réfère à des actes qui ont « pour but de troubler (...) l'ordre et la paix publics », tandis que le Code Pénal se réfère à des actes ayant pour but de troubler gravement l'ordre public par l'intimidation ou la terreur » (article 647). Ces termes, en particulier la « paix publique », sont vagues, et peuvent englober une série de comportements qui ne sont pas de nature terroriste. Il s'agirait donc de s'assurer que ces éléments de but soient interprétés de sorte à correspondre aux définitions d'actes terroristes élaborées par le Conseil de Sécurité et la Rapporteuse Spéciale sur la promotion et la protection des droits de l'homme dans la lutte antiterroriste, soit des actes ayant pour but de « semer la terreur ».

De même, nous notons que les définitions d'actes terroristes ne se limitent pas à des actes qui ont pour intention de causer la mort ou des blessures graves ou la prise d'otages, en usant de moyens mortels. Nous rappelons que le Conseil de Sécurité et la Rapporteuse Spéciale sur la promotion et la protection des droits de l'homme dans la lutte antiterroriste ont établi qu'un acte peut uniquement être qualifié comme « acte terroriste » lorsque les moyens utilisés sont létaux, et lorsque l'intention est de causer la mort ou des blessures graves ou une prise d'otages. Cette intention constitue un élément fondamental de la définition d'un acte terroriste. Pourtant, cet élément n'est inclus ni dans la définition générale que propose le Décret pour le renforcement de la sécurité publique ni dans le Code Pénal, référence n'y étant faite que comme un des

⁴ S/RES/1566 (2004), par. 3.

⁵ A/HRC/16/51

actes constituant un acte terroriste. En faisant abstraction de *l'intention* comme élément constitutif d'un « acte terroriste » et en remplaçant « semer la terreur », comme *but* de l'acte, par le but de « troubler l'ordre et la paix publics », ces textes créent une confusion et offre une importante liberté d'interprétation aux forces de l'ordre, en violation du principe de légalité.

En outre, les crimes violents qui sont mentionnés dans la législation, tels que « les atteintes volontaires à la vie » (article 1(1) ou des « les infractions en matière de groupe de combat » (article 1(2)) ne devraient être sanctionnés en tant qu'actes terroristes que s'ils sont vraiment de nature terroriste. À cet égard, nous rappelons que les crimes qui n'ont pas la qualité de terrorisme, quelle que soit leur gravité, ne doivent pas être traités par la législation antiterroriste. Nous notons que l'approche cumulative référée ci-dessus agit comme un paramètre de sécurité pour garantir que seul un comportement de nature véritablement terroriste est identifié comme un comportement terroriste au regard du droit et de la pratique des États.⁶

De plus, l'inclusion d'infractions aux biens, tels que « les vols, les extorsions, les incendies, destructions, les dégradations et détériorations », les « infractions en matière informatique », ainsi que « le fait d'introduire dans l'atmosphère, sur le sol, dans le sous-sol (...) des substances de nature à mettre en péril la santé de l'homme ou des animaux ou le milieu naturel » et « le fait d'embarrasser la voie publique », par exemple, soulèvent de vives inquiétudes.

L'absence d'élément d'intentionnalité, ainsi que l'inclusion d'infractions qui portent aux biens ou qui ne produisent d'effets portant à l'intégrité physique, ne remplissent pas les exigences de nécessité et leur proportionnalité, deux principes fondateurs du droit international des droits de l'homme, en contravention des principes de base contenus dans les traités internationaux sur le terrorisme, la résolution 1566 du Conseil de sécurité des Nations unies, et la définition modèle d'actes de terrorisme mentionné antérieurement. Ainsi, ces textes permettent de désigner comme terroriste des actes qui ne devraient pas être considéré comme tels et est donc en contradiction avec les obligations internationales du Gouvernement de votre Excellence.

Liberté de réunion pacifique

Nous aimerions rappeler au Gouvernement de votre Excellence que les seuls objectifs légitimes pour pouvoir restreindre la liberté d'expression et de réunion pacifique sont énumérés dans les articles 19 (3) et 21 du PIDCP, et sont (1) la protection de la sécurité nationale ; (2) la protection de l'ordre public ; ou (3) la protection de la santé publique ou la morale ; et dans le cas de la liberté d'expression, (4) le respect aux droits ou a la réputation d'autrui. Nous comprenons que le motif principal du projet de loi est de répondre aux nouveaux enjeux sécuritaires relatifs aux menaces terroristes et nous reconnaissons l'importance de faire face à la situation sécuritaire de votre pays et la nécessité de prendre des mesures légales.

Toutefois, nous rappelons au Gouvernement de votre Excellence que, lorsque l'objectif légitime de protection de la sécurité nationale est invoqué pour restreindre la liberté de réunion pacifique, la nature concrète de la menace, tout comme les risques spécifiques doivent être démontrés individuellement (Lee c. République de Corée CCPR/C/1119/2002 par. 7.3). Aussi, les restrictions prises en vue de protéger la

⁶ E/CN.4/2006/98, para 38.

sécurité nationale ne peuvent pas avoir pour effet d'empêcher la jouissance, totale ou partielle, de la liberté de réunion pacifique.

Nous attirons ainsi votre attention sur le fait que les paragraphes 12 et 13 du premier article du Décret pour le renforcement de la sécurité publique pourraient entrer directement en contradiction avec le droit de réunion pacifique, établi par l'article 21 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. En effet, le fait « d'embarrasser la voie publique, en y laissant des matériaux ou des choses quelconques dans le but d'empêcher ou de diminuer la liberté ou la sûreté du passage » (article 1(12)) et le fait « de porter atteintes à l'intégrité de la voie publique dans son sol, ses aménagements, bornes, panneaux de signalisation, de la dégrader même partiellement ou légèrement ou d'y abandonner ou laisser tomber des déchets, des substances sales, nocives ou glissantes, dans le but de préjudicier à l'intégrité des usagers et des biens publics ou privés » (article 1(13)), pourraient parfois être causés de manière indirecte par l'exercice légitime du droit à la liberté de réunion pacifique. De plus, la définition de ces actes manque de clarté et pourrait conduire à la criminalisation d'actes qui devraient être perçus comme légaux au regard du droit international. L'inclusion d'infractions aussi vagues dans le décret pourrait avoir un effet négatif sur l'exercice des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Par ailleurs, bien que cela ne soit pas lié à la question de la légalité des infractions au regard du droit international, il est intéressant de souligner que les comportements décrits aux paragraphes 12 et 13 n'ont pas été inclus dans le code pénal adopté par décret en juin 2020, et apparaissent pour la première fois en droit haïtien dans le décret du 25 novembre 2020.

Responsabilités des personnes morales

L'article 3 du Décret pour le renforcement de la sécurité publique prévoit que lorsqu'une personne morale est coupable d'acte de terrorisme, elle est passible d'une amende et de peines complémentaires, telles que la dissolution, l'interdiction d'exercer une ou plusieurs activités professionnelles ou sociales, le placement sous surveillance, ou encore la fermeture définitive. L'article 4 du Décret prévoit que les dirigeants, membre du Conseil d'administration et personnels des personnes morales coupables d'acte terroriste se voient appliquer les mêmes peines que celles qui sont imposées aux personnes physiques ayant commis un acte terroriste. Étendre la responsabilité des dirigeants d'entreprises pour des actes commis par des individus associés ou travaillant pour une entreprise est susceptible de donner lieu à des abus. En effet, à moins qu'une entreprise ne soit reconnue responsable du financement d'actes terroristes, la responsabilité d'une personne morale pour d'autres actes qualifiés de terroristes semble extrêmement délicate à établir. Nous craignons alors que cette mesure puisse conduire à des abus et à des actions ciblées contre certains acteurs économiques, ainsi que contre des acteurs de la société civile et de l'espace limité dans lequel ils opèrent.

Proportionnalité des peines

Les peines prévues par l'article 2 du Décret pour le renforcement de la sécurité publique inquiètent de par leur proportionnalité. À cet égard, nous aimerions rappeler au Gouvernement de votre Excellence qu'en vertu du droit international des droits de l'homme, les peines doivent être conformes au principe de proportionnalité, ce qui

implique qu'un éventail d'option de condamnations doit être disponible.⁷ Le groupe de travail des Nations Unies sur la détention arbitraire a également déclaré que « toutes les mesures de détention devraient être justifiées, adéquates, nécessaires et proportionnées au but recherché »⁸. De plus, la sévérité des peines, qui vont de trente à cinquante ans de réclusion criminelle et d'amende allant jusqu'à deux cents millions de gourdes sans préjudice des autres peines prévues par le Code pénal, est également contraire à l'approche progressive et humaniste du nouveau Code Pénal et du Code de Procédure Pénal, dans lesquels la peine privative de liberté représente l'exception et non pas une mesure appliquée par défaut. De telles peines pourraient avoir un impact négatif sur la jouissance des droits des individus puisque ces peines les dissuaderaient, par exemple, de participer à des manifestations et d'exercer ainsi leur droit de réunion pacifique et leur liberté d'expression.

Par ailleurs, les peines prévues par l'article 5, qui énonce que « toute personne coupable de port illégal d'armes à feu est passible d'un emprisonnement (...) à raison d'une année d'emprisonnement par munition », soulèvent de vives inquiétudes quant à leur proportionnalité et leur conformité avec les droits internationaux des droits de l'homme.

Transport illicite d'armes à feu et de munitions

L'article 6 du Décret pour le renforcement de la sécurité publique définit le « transport illicite d'armes à feu et de munitions », incriminé par l'article 5, comme le transport illicite d'arme à feu et de munitions à partir de l'étranger vers le territoire national, et inversement, ainsi qu'à l'intérieur du territoire Haïtien. L'article établit, pour les conducteurs de tous moyens de transports et les personnels y assurant le contrôle, l'obligation d'examiner minutieusement l'intérieur de ces moyens de transports et des bagages s'y trouvant afin d'empêcher l'éventuel transport illégal d'armes, sous peine d'amende et de 30 à 50 ans d'emprisonnement. Cet article soulève de vives inquiétudes puisqu'un simple oubli ou une erreur de la part d'un agent de transport, par exemple, pourrait engager sa responsabilité pénale et lui faire encourir une peine de 30 à 50 ans d'emprisonnement. De plus, bien que nous reconnaissons le besoin de réguler ce type d'actions, nous avons des doutes sérieux quant à la question de savoir si ces dispositions doivent être considérées comme des actes terroristes. Il semblerait plus approprié de les placer dans la catégorie des crimes de droit commun, ou celle régulant le crime organisé.

Compétence de l'Agence Nationale d'Intelligence (ANI)

Par ailleurs, nous sommes concernés par le fait qu'aucune disposition du Décret portant création, organisation et fonctionnement de l'agence nationale d'intelligence ne fait référence à un contrôle judiciaire ou législatif sur les activités de l'ANI. Il est également inquiétant que le Décret n'attribue pas de rôle au Parlement dans les procédures de nominations des dirigeants de l'agence, dont la désignation est prévue par décret.

Nous sommes également très préoccupés par l'article 67 du Décret qui prévoit que « tout recours ordinaire ou extraordinaire devant les tribunaux visant à empêcher

⁷ Voir par exemple le principe 2.3 des Règles minima des Nations Unies pour l'élaboration de mesures non privatives de liberté (Règles de Tokyo).

⁸ Rapport du Groupe de travail sur la détention arbitraire, A/HRC/27/48, 30 Juin 2014, para. 88.

le fonctionnement ou l'exécution de ses activités est irrecevable ». Cette absence de recours légal ne porte pas seulement atteinte au système judiciaire d'Haïti, mais contrevient également aux normes internationales en matière de procédure équitable.

Observations finales

Le Décret portant création, organisation et fonctionnement de l'agence nationale d'intelligence, le Décret pour le renforcement de la sécurité publique, ainsi que la révision du Code Pénal, ne semblent pas être conforme aux meilleures pratiques en matière de législation et de pratiques antiterroristes, ni à nombre de traités internationaux relatifs aux droits de l'homme. Tout en soulignant à nouveau notre conscience des problèmes de sécurité auxquels Haïti et d'autres pays sont confrontés, nous sommes préoccupés par le fait que les textes législatifs susmentionnés manquent de la clarté nécessaire pour garantir que les mesures prises soient nécessaires et proportionnées, ou qu'elles aient été introduites afin de réguler des actions qui vont bien au-delà d'actes de terrorisme. Nous recommandons donc au Gouvernement de votre Excellence de réexaminer les dispositions décrites ci-dessus et de les mettre en conformité avec les normes internationales en matière de droits de l'homme, à la lumière des commentaires formulés dans cette lettre.

Nous réitérons particulièrement notre préoccupation quant aux définitions d'actes terroristes adoptées par les textes susmentionnés. Ces textes décrivent certaines infractions de manières trop larges et non conformes avec le principe de sécurité juridique, portent atteinte aux droits de réunion pacifique et à la liberté d'expression et imposent également des sanctions disproportionnées à des actes qui ne devraient pas être traités par des législations antiterroristes. Dans ce contexte, nous tenons à souligner que le travail légitime et pacifique des défenseurs des droits de l'homme ne devrait jamais tomber sous le coup des législations antiterroristes ou autrement être criminalisé. Certains actes énumérés dans les Décrets et le Code Pénal doivent en effet être criminalisés. Cependant, quelle que soit leur gravité, la législation antiterroriste n'est pas la plus appropriée pour répondre à tous ces actes. Ainsi, nous encourageons le Gouvernement de votre Excellence à suivre l'approche utilisée dans la résolution du Conseil de Sécurité des Nations Unies et la définition proposée par la Rapporteuse spéciale sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte contre le terrorisme, afin de s'assurer que seuls les comportements de nature véritablement terroriste soient désignés et poursuivis comme telle en vertu de la loi haïtienne.

Nous rappelons également, dans ce contexte, l'importance du contrôle judiciaire ou législatif sur les organes exécutifs d'un Gouvernement, comme l'ANI, afin d'éviter d'éventuels abus. En conséquence, nous appelons le Gouvernement de votre Excellence à établir, en droit et en pratique, un contrôle judiciaire ou législatif sur l'ANI ainsi qu'à autoriser, dans le but de garantir un procès équitable, les recours contre le fonctionnement ou les activités de l'ANI.

Nous encourageons donc un processus d'examen indépendant de tous textes pertinents, afin qu'ils soient plus clairement conformes aux normes internationales en matière de droits de l'homme. Nous notons que les meilleures pratiques internationales encouragent les États à revoir régulièrement et de manière indépendante la législation antiterroriste pour s'assurer qu'elle reste nécessaire et conforme au droit international. Dans ce contexte, nous sommes à votre disposition pour vous proposer une assistance technique sur toute question soulevée dans la présente communication.

Comme il est de notre responsabilité, en vertu des mandats qui nous ont été confiés par le Conseil des droits de l'homme, de solliciter votre coopération pour tirer au clair les cas qui ont été portés à notre attention, nous serions reconnaissants au Gouvernement de votre Excellence de ses observations sur les points suivants :

1. Veuillez nous fournir toute information ou tout commentaire complémentaire en relation avec les allégations susmentionnées.
2. Veuillez fournir des informations sur les raisons expliquant la portée et l'étendue de ces textes de loi, renforcée par l'absence d'intention criminelle et de but terroriste, et sur la manière dont le Gouvernement de votre Excellence considère qu'il respecte les principes de précision et de sécurité juridique énoncés dans le Pacte.
3. Veuillez fournir des informations relatives à la définition et les suppléments de précision de la terminologie utilisée dans ces textes de loi au vu des remarques développées dans cette lettre, ceci, en vue de garantir une protection efficace des droits qui pourraient être impactés par ces textes de loi.
4. Veuillez expliquer les raisons justifiant les différences existantes entre les provisions des Décrets susmentionnés et celles du Code Pénal, et expliquez si juridiquement ces décrets sont considérés comme *Lex Specialis*.
5. Veuillez fournir des informations sur les mesures prises pour s'assurer que la mise en œuvre des dispositions de ces textes de lois ne porteront pas atteinte aux droits de l'homme, notamment au droit à la vie privée, à la liberté d'expression, à la liberté de réunion pacifique, au travail légitime et pacifique des défenseurs des droits de l'homme et au droit à un procès équitable.

Cette communication, en tant que commentaire sur les lois, règlements ou politiques en instance ou récemment adoptés, ainsi que toute réponse reçue du gouvernement de votre Excellence, seront rendues publiques dans un délai de 48 heures sur le [site internet](#) rapportant les communications. Elles seront également disponibles par la suite dans le rapport habituel présenté au Conseil des Droits de l'Homme.

Veuillez agréer, Excellence, l'assurance de notre haute considération.

Fionnuala Ní Aoláin

Rapporteuse spéciale sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste

Miriam Estrada-Castillo

Vice-présidente du Groupe de travail sur la détention arbitraire

Irene Khan

Rapporteuse spéciale sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression

Clement Nyaletsossi Voule
Rapporteur spécial sur le droit de réunion pacifique et la liberté d'association

Mary Lawlor
Rapporteuse spéciale sur la situation des défenseurs des droits de l'homme

Nils Melzer
Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants